



Association & fédérations sportives  
MDS CONSEIL

Protection des Victimes de violences  
dans le sport





A la suite de témoignages récents très médiatisés d'anciennes championnes, les actions de sensibilisation et de prévention ont été renforcées par l'ensemble des fédérations et des acteurs du monde sportif. Une plateforme d'écoute a ainsi été créée en février 2020 pour aider à la libération de la parole des victimes.

Depuis, des centaines de signalements ont été recensées par la cellule ministérielle : 610 affaires au 31 décembre 2021, selon les chiffres dévoilés lors de la 3<sup>ème</sup> convention de prévention des violences dans le sport qui s'est tenue à l'Assemblée Nationale le 9 mars dernier.

Inscrivant ces avancées importantes dans la loi, le législateur a complété l'article L.321-4 du code du sport par la loi du 2 mars 2022, en lui ajoutant un alinéa selon lequel les associations et fédérations sportives doivent informer *« leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques »*.

C'est ainsi que le cabinet MDS Conseil – courtier spécialisé dans l'accompagnement de nombreuses fédérations et associations sportives et à travers elles plus de 2,5 millions de licenciés - a sollicité CFDP afin mettre en place une offre répondant au périmètre de la loi. Sensible à ce problème, CFDP souhaite apporter sa contribution en aidant les victimes à exercer un recours et à se reconstruire.



# Garanties et Prestations



## Nos Garanties

CFDP intervient lorsque l'assuré est victime de violences sexuelles, physiques ou psychologiques dans le cadre de la pratique de l'activité sportive déclarée et lui apporte les prestations ci-dessous.

### L'Assistance Psychologique de la victime :

Mise à sa disposition d'un service d'assistance psychologique, assuré par une équipe de psychologues cliniciens ou du développement spécialisés dans l'accompagnement à distance.  
L'assuré bénéficie d'un accompagnement (dans la limite de 10 entretiens par accompagnement) par période d'assurance sur rendez-vous.

### L'Information Juridique par téléphone :

A un numéro dédié, renseignement et information de l'assuré sur ses droits.

### Le Recours Pénal contre le tiers :

Accompagnement et prise en charge des honoraires de l'avocat de l'assuré (ou de tout autre auxiliaire de justice) et des frais de procédure, à hauteur des montants contractuels, du dépôt de plainte à la phase de jugement ainsi que l'exécution.



## Nos Prestations

### La phase préalable à la procédure:

Aide à la constitution du dossier et accompagnement dans les démarches à entreprendre

Assistance au dépôt de plainte

Libre choix des auxiliaires de justice (avocats, experts...)

Prise en charge des honoraires de l'avocat de l'assuré

### La phase judiciaire

Libre choix des auxiliaires de justice (avocats, experts...)

Prise en charge des honoraires de l'avocat de l'assuré (et tout autre auxiliaire de justice) ainsi que des frais de justice

Suivi de la procédure

### Le suivi de l'exécution

Suivi de l'exécution des décisions de justice

Prise en charge des honoraires des auxiliaires de justice nécessaires à l'exécution

Saisine de la CIVI ou du SARVI et prise en charge des frais afférents



## Montants de prise en charge

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT		En € TTC
<b>Assistance</b>		
Assistance au dépôt de plainte	390	
Assistance à une instruction pénale		
Assistance en cas de confrontation avec le tiers		
Assistance préalable à procédure pénale		
Assistance à une expertise judiciaire		
<b>Commissions ou juridictions de première instance</b>		
Démarche au parquet (forfait)	130	
Démarche auprès du SARVI (forfait)		
Médiation ou composition pénales	300	
Commissions diverses (y compris CIVI)	560	
Ordonnance sur requête (forfait)	450	
Tribunal de Police	560	
Tribunal Correctionnel	900	
Cour d'Assises	2 100	
Tribunal judiciaire (si renvoi pour les intérêts civils)	1 120	
Incidents d'instance et demandes incidentes	670	
<b>Cours ou juridictions de recours</b>		
Cour ou Juridiction d'Appel	1 820	
Recours devant le 1 <sup>er</sup> Président de la Cour d'Appel	560	
Cour de Cassation	2 100	
<b>Autres juridictions</b>		
Juridictions étrangères (y compris CJUE, CEDH)	1 120	
Juge de l'exécution, Juge de l'exéquat	670	

PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
Plafond de prise en charge par Litige (France, Andorre, Monaco) :	25 000
<i>Dont plafond pour démarches amiables :</i>	<i>550</i>
<i>expertises judiciaires :</i>	<i>5 000</i>
Plafond de prise en charge par Litige (hors France, Andorre, Monaco)	5 000
Seuil d'intervention :	0
Franchise :	0

### Les modalités de prise en charge :

Les montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Ils sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque\*) ou par intervention même en cas de renvoi d'audience.

La prise en charge des frais et honoraires des auxiliaires de justice sera effectuée au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra toutes taxes comprises.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

*La subrogation :*

**Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, 700 du Code de Procédure Civile, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.**



## Exclusions principales

Outre les exclusions légales, l'assureur n'intervient jamais pour :

- les litiges ne relevant pas de l'activité sportive déclarée et plus généralement ne relevant pas d'un acte de violence à caractère sexuel, physique ou psychologique que l'assuré a subi,
- les litiges dont le fait générateur\* est antérieur et connu de l'assuré à la prise d'effet de l'adhésion au contrat ou qui présente un caractère non aléatoire lors de l'adhésion,
- les litiges survenant lorsque l'assuré est en état d'ivresse publique et manifeste ou lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants,
- les recours contre toute personne autre que l'auteur présumé des violences sexuelles, physiques ou psychologiques,
- les litiges avec le souscripteur.

L'assureur ne prend jamais en charge :

- les frais engagés sans son accord préalable,
- les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- toute somme de toute nature à laquelle l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que l'assuré doit supporter par décision judiciaire, ou ceux que l'assuré a accepté de prendre en charge dans le cadre d'un protocole d'accord, une procédure participative, un arbitrage ou une médiation,
- les sommes au paiement desquelles l'assuré pourrait être éventuellement condamné au titre des articles 700 du code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de procédure pénale, L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que leurs équivalents devant les juridictions étrangères,
- les sommes dont l'assuré est légalement redevable au titre des émoluments proportionnels,
- les honoraires de résultat.

*\* seules les violences postérieures à la prise d'effet du contrat sont couvertes.*



## Les Bases Contractuelles

- ① **LE COURTIER D'ASSURANCES** : MDS Conseil
- ① **LE SOUSCRIPTEUR** : l'association ou fédération sportive
- ① **LES BENEFICIAIRES / LES ASSURES** : tous les adhérents du souscripteur détenteurs d'une licence en cours dans le cadre de leur pratique sportive
- ① **LE TIERS** : l'auteur présumé de l'acte de violence à caractère sexuel, physique ou psychologique subi par l'assuré
- ① **LA DISTRIBUTION** : le contrat est proposé par le courtier aux associations et fédérations sportives qui le souscrivent pour le compte de tous leurs adhérents (en groupe fermé)
- ① **LA DUREE DU CONTRAT** : durée de la validité de la licence Carte Montagne.



CFDP  
en quelques mots...



## CFDP Protection Juridique Indépendante

- CFDP est la seule compagnie d'assurances spécialisée en protection juridique => cœur de métier
- Elle compte plus de 75 ans d'expertise dans la protection juridique
- Elle est indépendante de tout groupe d'assurance => liberté d'action vis-à-vis des autres assureurs et impartialité dans la gestion des litiges
- Son organisation souple avec des équipes dédiées permet un accès immédiat et direct au service (pas de plateforme de gestion) => un même juriste gère le litige du premier contact jusqu'à la résolution du différend.
- Elle est implantée sur tout le territoire avec 150 juristes répartis dans 30 bureaux => maillage territorial



### INDÉPENDANCE

Liberté d'action  
& Impartialité



### PROXIMITÉ

Écoute  
Valeur humaine



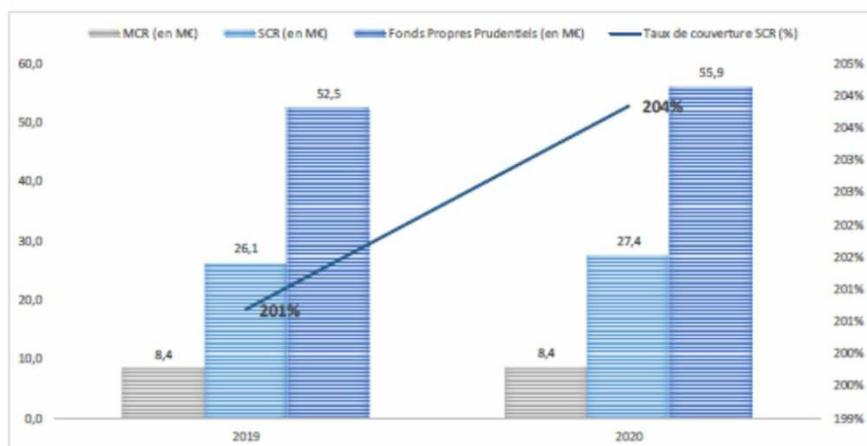
### SPÉCIALISATION

Protection Juridique :  
Cœur de métier

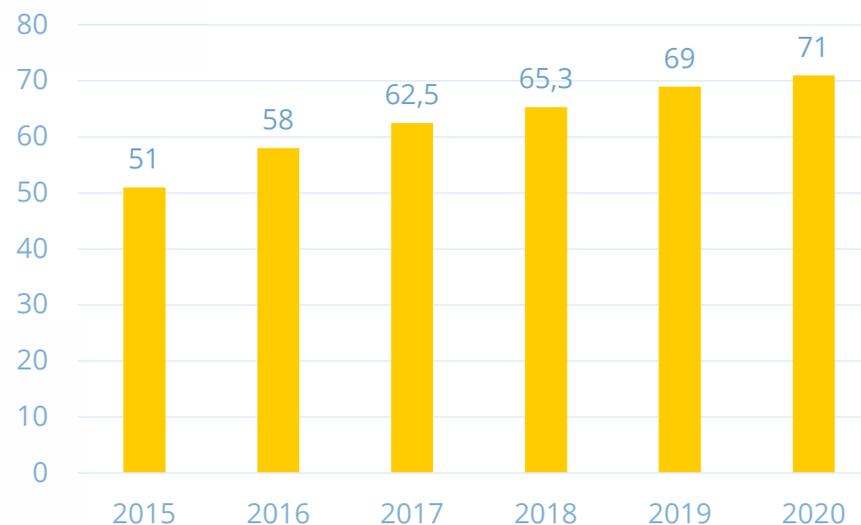


# Les chiffres-clés

Les principales données financières



CA en M€



Au 31/12/2020 :  
ratio de couverture du MCR : **667 %**  
ratio de couverture du SCR : **204 %**

TOTAL BILAN

2019 2020  
111M 116M

